

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.716 du 1^{er} octobre 2003

A.85.376/VIII-3457

En cause : **DELVIGNE** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Mathias E. STORME, avocat,
rue de l'Association 28
1000 Bruxelles,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
Saint-Pierre (CHU Saint-Pierre),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1999 par Jean DELVIGNE qui
demande l'annulation de :

- " 1. La décision du 27 avril 1999 de :
- a) mettre le requérant en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 1 juillet 1999 (ci-après "première branche de la première décision attaquée"). Cette décision est également attaquée par le deuxième moyen.
 - b) mettre le requérant, vu sa mise en disponibilité, à la retraite à partir du 1 juillet 1999 (ci-après "deuxième branche de la première décision attaquée"). Cette décision est attaquée par le troisième moyen et pour autant que de besoin par le deuxième moyen.
2. Pour autant que besoin, la décision du 13 avril 1999 d'adopter le nouveau cadre des laboratoires et de supprimer l'emploi du requérant (emploi d'inspecteur de laboratoire) (ci-après "troisième décision attaquée"). Cette décision est attaquée par le deuxième moyen.

3. Purement pour autant que besoin, la décision du CHU Saint-Pierre qui tend à introduire la possibilité de disponibilité par suppression d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans l'art. 37 et suiv. du Règlement général du personnel statutaire de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre, sous le point 3. Cette décision est de date inconnue, mais a été mise en vigueur uniquement par la décision du 13 avril 1999 d'adopter le «Règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi du personnel statutaire de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre»";

Vu l'arrêt n° 85.732 du 29 février 2000 suspendant l'exécution de la décision prise le 27 avril 1999;

Vu la requête introduite le 28 février 2000 par laquelle l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2000 accueillant cette intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me STORME, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, né le 4 août 1938, est entré au service de l'hôpital universitaire Saint-Pierre à Bruxelles le 1^{er} août 1963. D'abord désigné à titre temporaire en qualité de technicien de laboratoire sous couvert d'un contrat d'emploi, il est nommé à titre définitif en cette même qualité à la date du 20 octobre 1964. Le grade d'inspecteur de laboratoire lui a été conféré à titre personnel avec effet au 15 juin 1965.

En tant que membre du personnel hospitalier nommé à titre définitif, il est transféré de plein droit, à partir du 1^{er} janvier 1996 à l'association qui gèrera à partir de cette date l'hôpital auquel il est affecté.

2. Le 10 décembre 1998, un rapport de la direction générale du CHU Saint-Pierre envisage la suppression des emplois d'inspecteurs de laboratoire du cadre des services de biologie clinique, suppression qui exigerait, à l'égard des 8 inspecteurs de laboratoire existants :

" - soit de les détacher à la Ville dans le cadre de la mobilité d'office organisée dans le cadre du plan d'assainissement 1998-2000,
- soit de les placer en position de disponibilité par suppression d'emploi (pour ceux qui n'ont pas su être mis à la Ville et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans),
- soit de les mettre à la pension d'office (pour ceux qui ont déjà atteint l'âge de 60 ans)."

3. Le 13 avril 1999, après diverses concertations syndicales, le conseil d'administration de la partie adverse, association régie par la loi du 8 juillet 1976, décide :

" - de supprimer les emplois d'inspecteurs de laboratoire du cadre des services de biologie clinique, avec effet au 1^{er} juillet 1999,
- d'adopter le nouveau cadre des laboratoires de biologie clinique et de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1999,
- d'adopter le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi".

Les deux premiers points de cette décision constituent le deuxième objet de la requête, tandis que le troisième point constitue le troisième objet de celle-ci.

4. Le 27 avril 1999, le conseil d'administration de la partie adverse prend la décision qui suit :

" Vu le nouveau cadre des laboratoires de biologie clinique arrêté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 avril 1999,

Vu la date d'entrée en vigueur de ce nouveau cadre fixée au 1^{er} juillet 1999,
Vu la suppression à celui-ci des emplois d'inspecteurs de laboratoire,
Considérant que la suppression des emplois d'inspecteurs de laboratoire est justifiée notamment par l'automatisation croissante des laboratoires, en sorte que les analyses de biologie clinique ne nécessitent plus la haute compétence des inspecteurs de laboratoire,
Considérant qu'il en va particulièrement ainsi dans le secteur de la chimie,
Vu le règlement de travail, en particulier son article 7,
Vu le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi du personnel statutaire du CHU Saint-Pierre,
Vu l'impossibilité dans laquelle se trouve le CHU de reclasser les inspecteurs de laboratoire dans des emplois équivalents au sein de l'hôpital sous réserve d'un emploi qui se libérera le 1^{er} juin 1999 au laboratoire d'hématologie,
Vu la nécessaire formation à suivre en vue d'occuper cet emploi,
Considérant les âges respectifs des inspecteurs de laboratoire concernés par la mesure,

Le Conseil d'administration décide :

- de mettre à la retraite avec effet au 1^{er} juillet 1999 : - Monsieur Jean DELVIGNE
- de verser, à chacun des inspecteurs de laboratoire mis en disponibilité ou mis à la retraite par exécution du cadre des laboratoires arrêté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 avril 1999, à l'occasion de la prise de cours de leur pension, un complément à celle-ci sous forme de capital, d'un montant brut de 447.060 francs".

Cette décision, notifiée au requérant par lettre recommandée du 12 mai 1999, constitue le premier objet du recours, que le requérant présente en deux volets, soit, d'une part, sa mise en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 1^{er} juillet 1999 et, d'autre part, "vu sa mise en disponibilité", sa mise à la retraite à la même date.

La suspension de l'exécution du premier acte attaqué a été ordonnée par l'arrêt n° 85.732 du 29 février 2000;

Considérant que l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a introduit une requête en intervention, estimant avoir un intérêt à la solution de l'affaire, d'une part parce que l'annulation éventuelle de la mise à la retraite du requérant "aura pour conséquence que certains versements indus auraient été effectués et devraient être récupérés soit sur la base d'un engagement signé par l'agent, soit par le biais d'une compensation entre le traitement et la pension" et, d'autre part, parce qu' "il semble manifeste que les moyens invoqués portent soit directement, soit indirectement sur l'interprétation de dispositions légales et réglementaires en matière de pensions applicables aux administrations locales et relèvent dès lors de la compétence du Ministre qui a les pensions dans ses attributions";

Considérant que l'intérêt des autorités supérieures à l'application correcte des lois et règlements n'est pas un intérêt direct justifiant l'intervention dans une affaire individuelle pendante devant le Conseil d'Etat; que les autorités supérieures disposent d'ailleurs d'autres moyens pour assurer l'application correcte de la législation; qu'en l'espèce, la référence faite aux conséquences d'un arrêt d'annulation est vague et que l'on n'aperçoit pas en quoi la mise à la retraite du requérant à l'âge normal - ce qui est le but de son recours - pourrait être préjudiciable pour l'administration des Pensions; que la requête en intervention n'est pas recevable et que le mémoire déposé par ladite administration doit être écarté des débats;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision du 27 avril 1999 de mettre le requérant en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 1^{er} juillet 1999; qu'elle souligne que le requérant, déjà âgé de plus de 60 ans à la date du 1^{er} juillet 1999, a été mis immédiatement à la retraite sans qu'il soit besoin de le placer en disponibilité par suppression d'emploi;

Considérant qu'il ressort du libellé de la décision attaquée du 27 avril 1999 qu'effectivement, le requérant a été mis immédiatement à la retraite sans être préalablement placé en disponibilité; que l'exception est accueillie; que sa portée n'est toutefois que purement formelle; que dans ses moyens, le requérant soutient que la décision de le mettre à la retraite n'a été rendue possible que par l'application du règlement adopté par la partie adverse sur la mise en disponibilité par suppression d'emploi; que la question du caractère fondé ou non de cette thèse relève du fond de l'affaire;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en son troisième objet, soit "la décision du C.H.U. Saint-Pierre qui tend à introduire la possibilité de disponibilité par suppression d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dans l'art. 37 et suiv. du Règlement général du personnel statutaire de l'association hospitalière C.H.U. Saint-Pierre"; qu'elle relève que ce troisième objet du recours est formulé en termes vagues et "ne fait l'objet d'aucun moyen de la requête en annulation"; qu'elle soulève une troisième exception en constatant que la requête est dirigée contre trois actes distincts qui ne sont pas connexes; qu'elle en déduit que le troisième acte attaqué "bénéficie d'une véritable présomption de légalité"; qu'elle expose que cet acte n'a aucun caractère réglementaire, qu'il ne devait pas être notifié au requérant et qu'il doit donc être considéré comme définitif;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant "persiste dans sa demande visant à entendre annuler l'acte attaqué, étant la décision du 27 avril 1999 de

la partie adverse mettant le requérant à la retraite"; qu'il y a lieu d'en déduire qu'il se désiste des autres objets de son recours, ce qui au demeurant résulte déjà de la circonstance qu'il n'a pas demandé la poursuite de la procédure après l'arrêt n° 85.732 précité qui a suspendu l'exécution de la décision du 27 avril 1999 de le mettre à la retraite avec effet au 1^{er} juillet 1999 mais a rejeté la demande pour le surplus; que les deuxième et troisième exceptions sont sans objet; que les moyens doivent être examinés au regard de la seule décision du 27 avril 1999 mettant le requérant à la retraite; que cette constatation ne fait pas obstacle à l'examen de la légalité des dispositions par lesquelles la partie adverse règle la mise en disponibilité par suppression d'emploi;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 42 et 128 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions communales; qu'il soutient en substance que "Le CHU Saint-Pierre ne peut, en matière de disponibilité du personnel statutaire, déroger aux règles en vigueur pour le CPAS de Bruxelles" et que "l'application faite de l'art. 37 du Règlement général du personnel statutaire de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre doit dès lors être écartée en vertu des articles 42 et 128 de la loi CPAS de 1976, et la décision de mettre le requérant en disponibilité est donc illégale";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable parce que dirigé contre un acte inexistant; qu'elle explique longuement pourquoi, selon elle, il manque également en droit; que son argumentation peut être résumée comme suit :

- la décision de mettre le requérant à la retraite à la date du 1^{er} juillet 1999 ne trouve pas son fondement dans l'article 37 du règlement général du personnel statutaire de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre mais dans le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi du personnel statutaire de cette association, adopté par son conseil d'administration le 13 avril 1999;
- Le Centre hospitalier Saint-Pierre est une association au sens des chapitres XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale; il a la personnalité juridique et n'est pas un "hôpital dépendant d'un centre public d'aide sociale" tel que visé à l'article 42 de la loi du 8 juillet 1976 précitée; cette dernière disposition n'a donc pas pu être méconnue;
- l'article 128 de la loi du 8 juillet 1976 prévoyant que les membres du personnel d'une association visée par le chapitre XII "sont soumis aux mêmes statut administratif, statut pécuniaire et régime de pension et aux mêmes dispositions de la présente loi que ceux qui sont d'application aux membres du personnel du Centre qui dessert la commune où l'association a son siège" est une règle d'alignement qui ne se justifie pas pour le personnel hospitalier soumis à un statut spécifique et qui n'a plus de raison

d'être depuis que tous les hôpitaux qui dépendaient du CPAS de Bruxelles ont été transférés à des associations locales en vertu du plan IRIS;

- l'ordonnance de l'assemblée réunie de la Commission communautaire française du 22 décembre 1995 a inséré dans la loi du 8 juillet 1976 un chapitre XIIbis dans le but d'établir des règles particulières pour les associations créées en vertu du chapitre XII et s'inscrivant dans le cadre du plan IRIS; ainsi, l'article 135sexies de la loi du 8 juillet 1976 implique une modification implicite de la règle d'égalité de statut inscrite à l'article 128; cette modification implicite ne peut être contestée si on prend en compte l'effet utile de la disposition;
- il résulte des observations faites à propos des articles 42 et 128 et du chapitre XIIbis de la loi du 8 juillet 1976 que le conseil d'administration du CHU Saint-Pierre était compétent pour modifier le cadre des laboratoires de biologie clinique et arrêter son règlement particulier relatif à la disponibilité par suppression d'emploi;

qu'après cet exposé, la partie adverse analyse le rapport établi à propos de ce moyen dans le cadre de la procédure de suspension et s'attache notamment à démontrer que le régime de disponibilité du personnel communal n'est pas inclus dans le régime de pension de ce personnel et qu'une distinction doit être établie entre la mise à la retraite, qui relève du statut administratif, et le régime de pension; qu'elle tire encore argument de la modification implicite de l'article 128 de la loi du 8 juillet 1976 par l'article 2 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé dans les administrations locales;

Considérant que le requérant réplique que le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi a été adopté sur la base de l'article 37 du règlement général du personnel statutaire du CHU Saint-Pierre et que sa mise à la retraite constitue une application de cette disposition; qu'il ne conteste pas la compétence du conseil d'administration de l'association hospitalière pour modifier le cadre et le statut du personnel, pour autant que la modification se fasse dans le respect des dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976; que, selon le requérant, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque ni la ville de Bruxelles ni le CPAS de Bruxelles n'ont adopté de règlement sur la mise en disponibilité par suppression d'emploi; qu'à son avis, l'allègement de la tutelle spéciale apporté par les dispositions auxquelles la partie adverse se réfère ne dispense pas du respect des règles établies par les articles 42 et 128 de la loi organique du 8 juillet 1976; qu'il fait valoir que "puisque le CPAS de Bruxelles n'a jamais fait usage de la possibilité que lui donnait l'article 42 de la loi organique du 8 juillet 1976 de déterminer des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CHU Saint-Pierre, distincts de ceux du personnel du CPAS proprement dit, les agents statutaires, transférés d'office vers le CHU Saint-Pierre au 1^{er} janvier 1996, sont soumis au même régime de pension et aux mêmes statuts administratif et pécuniaire que leurs collègues statutaires du CPAS de Bruxelles et de la Ville de Bruxelles"; qu'il soutient que la loi du 6 août

1993 relative aux pensions du personnel nommé dans les administrations locales ne dispense pas les administrations locales régies par la loi du 8 juillet 1976 du respect des dispositions de cette loi, notamment de son article 128, § 1^{er}; qu'il précise à cet égard que l'affiliation à une autre caisse de pension n'entraîne pas une modification du régime de pension, le changement portant sur l'organisme responsable du paiement et de la gestion des fonds et non sur les conditions d'accès à la pension, le mode de calcul de celle-ci ou les autres dispositions qui régissent la matière;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 4, 8, 35, 39, 48 et 49 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions communales, du principe de stabilité de l'emploi du personnel statutaire, du principe de la confiance et du principe de la non-rétroactivité; que, prenant pour hypothèse que la décision de le mettre en disponibilité serait valable, le requérant soutient qu'il n'existe pas "de fondement légal pour [l'] obliger (...) de prendre sa retraite immédiate à l'âge de 60 ans et dès lors de le priver de son droit de demander suspension [lire : sa pension] entre l'âge de 60 et de 65 ans, à son choix, et donc de recevoir jusqu'à ce moment son traitement intégral et après sa retraite une pension complète"; qu'il développe cette thèse par une interprétation de l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal qui s'applique aux agents de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre; que, selon lui, cette disposition n'impose pas aux agents visés de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, âge auquel ils peuvent prétendre à une pension complète; que, pour justifier son point de vue, il fait valoir les arguments suivants :

- toute exception au principe général de stabilité de l'emploi jusqu'à l'âge normal de la retraite doit être interprétée restrictivement;
- la possibilité pour les agents communaux de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans a été introduite par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions; les auteurs de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 ne pouvaient donc pas avoir eu l'intention d'obliger les agents à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans;
- selon l'article 158 de la nouvelle loi communale, les communes peuvent prendre des règlements obligeant les agents à prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans; lorsqu'un tel règlement existe, et dans ce cas seulement, les agents en disponibilité doivent prendre leur retraite à l'âge fixé, ce qui confère un sens à l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938;
- les agents de la ville de Bruxelles et du CPAS de Bruxelles, et donc ceux de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre, peuvent obtenir une pension à l'âge de soixante-cinq ans; avant cet âge, ils peuvent obtenir une pension anticipée, mais seulement à leur demande et non à l'initiative de l'autorité;

- les principes de confiance et de non-rétroactivité s'opposent à une autre interprétation de l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938; l'interprétation que la partie adverse donne de cette disposition ne s'applique en toute hypothèse pas aux agents qui, comme le requérant, faisaient déjà partie du personnel statutaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 1984; le requérant voit une confirmation de son interprétation dans l'arrêt PENNEWAERT, n° 11.979 du 30 septembre 1966, dans l'article 52 de la loi du 15 mai 1984 et dans l'article 39 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938;
- c'est toujours par des dispositions législatives spécifiques que le législateur a prévu l'obligation, pour les agents communaux, de prendre une retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans; en l'absence d'une loi formelle l'autorisant, la possibilité de contraindre les agents communaux à une retraite anticipée n'existe pas;

Considérant que la partie adverse rappelle le contenu des articles 3, 4 et 8 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 et 45 et 46 de la loi du 15 mai 1984 et souligne que ces dernières dispositions sont applicables en l'espèce; qu'elle cite également le texte des articles 35, 36 et 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938, en précisant que ledit article 38 est inspiré par l'article 109 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'elle cite de la doctrine et de la jurisprudence dont elle déduit que l'application combinée des articles 105 et 109 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 "aboutit à imposer l'obligation de mettre à la retraite les membres du personnel qui remplissent les conditions visées par ces trois articles"; que, selon elle, le même raisonnement doit être tenu pour l'application combinée de l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 et de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984; qu'elle soutient que le raisonnement tenu par l'arrêt n° 85.732 du 29 février 2000 équivaut à vider de sens l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938; qu'elle admet que l'article 51 de la loi du 15 mai 1984 requiert une demande, mais souligne que cette demande vise la pension et non la mise à la retraite, et rappelle que la mise à la retraite ne se confond pas avec la mise à la pension; qu'elle conteste l'existence d'une violation du principe de confiance ou de sécurité juridique en observant que ce principe ne s'oppose pas à la loi du changement et de la mutabilité des services publics; qu'elle soutient que le requérant n'est pas admissible à invoquer la violation du principe de non-rétroactivité puisqu'il n'a pas été porté atteinte à un droit acquis par lui, étant donné qu'il ne se trouvait pas, à la date du 1^{er} mai 1984, dans les conditions pour obtenir une pension de retraite; qu'elle ajoute que même "s'il fallait considérer, quod non, que les articles 45 et 46 de la loi du 15 mai 1984 portent rétroactivement atteinte aux droits acquis du requérant, encore faut-il constater que cette critique échappe à la compétence de votre Conseil, s'agissant d'une norme dont la censure ressortit à la Cour d'arbitrage"

et "que le requérant n'a pas critiqué la conformité de ces articles au regard des articles 10 et 11 de la Constitution" qui ne sont pas d'ordre public;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il est établi que le requérant n'a pas été mis en disponibilité par suppression d'emploi, mais que la suppression des emplois d'inspecteur de laboratoire au CHU Saint-Pierre a entraîné sa mise à la retraite avec effet au 1^{er} juillet 1999 parce qu'aucun emploi équivalent ne pouvait lui être attribué et que, selon la partie adverse, la mise en disponibilité ne pouvait être envisagée dans son cas, dans la mesure où il réunissait, à la date précitée, les conditions légales pour obtenir sa pension de retraite; que cette décision de mise à la retraite a été prise sur la base du règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression ou retrait d'emploi du personnel statutaire de l'association hospitalière adopté le 13 avril 1999 en exécution de l'article 37, 3, du règlement général du personnel statutaire du CHU Saint-Pierre; que, comme cela a déjà été relevé, l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre une décision de mise en disponibilité inexistante n'empêche pas le requérant d'invoquer l'illégalité des dispositions réglementaires qui sont à la base de sa mise à la retraite à la date du 1^{er} juillet 1999; que tant le règlement général du personnel statutaire du CHU Saint-Pierre que le règlement particulier précité relatif à la position de disponibilité par suppression ou retrait d'emploi sont des actes réglementaires dont l'application peut être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que la question que posent les moyens est celle de savoir si, à la date de l'acte attaqué, le requérant pouvait ou non être mis à la retraite, alors qu'il n'en n'avait pas fait la demande et qu'il n'avait pas atteint l'âge de soixante-cinq ans; qu'en vue de l'examen de cette question, il importe de dissiper d'emblée la confusion entre les notions de mise à la retraite et de mise à la pension; que la mise à la retraite est un élément statutaire mettant fin à la carrière de l'agent et qui lui permet de faire valoir ses droits à une pension de retraite qui, dans la fonction publique, est considérée comme un traitement prolongé; que la pension est accordée à la demande de l'agent, alors que la mise à la retraite peut être décidée d'initiative par l'autorité, notamment lorsque la disposition qui fixe un âge limite pour l'exercice de fonctions particulières le fait, non pas au premier chef pour déterminer l'âge auquel l'intéressé peut faire valoir ses titres à la pension vis-à-vis de l'administration, mais pour attacher à cet âge limite, une fois atteint, la déchéance du droit d'encore exercer les compétences impliquées par la fonction; qu'une distinction doit être opérée entre la limite d'âge au-delà de laquelle l'agent ne peut être maintenu en activité et l'âge à partir duquel, avant d'atteindre la limite d'âge, il peut être mis d'office à la retraite anticipativement;

Considérant que le requérant, initialement membre du personnel du centre hospitalier du CPAS de Bruxelles, a été transféré d'office au CHU Saint-Pierre; que celui-ci relève d'une association locale au sens de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, c'est-à-dire, selon l'article 135bis de la loi précitée du 8 juillet 1976, y inséré par l'article 2 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 22 décembre 1995, "une association créée conformément aux règles du chapitre XII (...), qui a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion d'un ou plusieurs hôpitaux et dont l'activité en la matière est coordonnée et contrôlée par l'association faîtière";

Considérant que, selon l'article 42, alinéas 5 et 6, de la loi du 8 juillet 1976 :

" Le personnel du centre public d'aide sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège.

Le conseil de l'aide sociale arrête les dérogations au statut visé à l'alinéa précédent, dans la mesure où le caractère spécifique de certains services et établissements du centre le commanderait, et fixe le statut administratif et pécuniaire des emplois inexistants au niveau communal ainsi que celui du personnel de l'hôpital";

que l'alinéa 10 de la même disposition énonce que "La loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal est applicable aux agents des centres publics d'aide sociale";

qu'aux termes de l'article 128, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 :

" Sans préjudice de l'application des dispositions des §§ 2 et 3 ci-après, les membres du personnel d'une association sont soumis au même statut administratif, statut pécuniaire et régime de pension et aux mêmes dispositions de la présente loi que ceux qui sont d'application aux membres du personnel du centre qui dessert la commune où l'association a son siège";

Considérant que, selon les informations données par les parties, ni le statut des agents de la ville de Bruxelles, sur le territoire de laquelle la partie adverse est établie, ni celui des agents du Centre public d'aide sociale de Bruxelles ne prévoient la position de mise en disponibilité pour suppression d'emploi; que cette position est prévue par l'article 37, 3, du règlement général du personnel statutaire de l'association hospitalière CHU Saint-Pierre et organisée par le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi de ce même personnel; que ce n'est que par une ordonnance du 22 février 2001 de la Commission communautaire commune que la disposition suivante a été ajoutée à l'article 135undecies de la loi du 8 juillet 1976 : "Par dérogation à l'article 128, § 1^{er}, et sans préjudice de l'article 128, § 2 et § 3, les associations locales et l'association faîtière fixent le statut administratif et pécuniaire de leur personnel"; qu'il s'en déduit qu'avant l'entrée en vigueur de cette disposition dérogatoire, les associations ne disposaient pas de cette compétence et que c'est donc sans fondement légal que les règlements précités ont été adoptés; que, dès lors, la

décision mettant d'office le requérant à la retraite parce qu'il remplit les conditions pour obtenir une pension de retraite est illégale;

Considérant qu'en tout état de cause, l'article 6 du règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi du personnel statutaire du CHU Saint-Pierre reproduit presque littéralement le texte de l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 aux termes duquel : "Les agents communaux ne peuvent être mis ou maintenus en disponibilité, pour quelque cause que ce soit, lorsqu'ils réunissent les conditions légales pour obtenir leur pension de retraite"; que cette disposition n'est pas à ranger parmi celles qui emportent la déchéance du droit d'être maintenu en activité; que la limite d'âge, en l'espèce, est de soixante-cinq ans, et qu'à défaut de disposition permettant une mise à la retraite anticipée d'office, la partie adverse n'avait pas le pouvoir de décider celle du requérant avant cet âge, quand bien même il réunirait les conditions pour obtenir, à sa demande, une pension de retraite; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, est rejetée.

Article 2.

Est annulée la décision du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre du 27 avril 1999 mettant le requérant à la retraite à la date du 1^{er} juillet 1999.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.